

STATUTS GIEN VOLLEY

1°) OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

*** Article 1^{er} :**

L'association dite « GIEN VOLLEY » fondée en 1982 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et entre autres le volley-ball. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la mairie de Gien.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de Montargis (Loiret 45) sous le N°70/82, le 28 septembre 1982. (Journal officiel du 19 octobre 1982, N°244).

*** Article 2 :**

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblée générale et de réunions périodiques, les séances d'entraînement, la participation aux championnats et épreuves organisés par la FFVB, la ligue, le comité départemental et les associations. L'association s'autorise la mise en place de toutes opérations et animations propres à développer son activité et la promotion de son sport. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

*** Article 3 :**

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Pour être membre actif il faut être agréé par le comité de direction et avoir payé la cotisation annuelle.

Les taux de cotisation annuelle sont fixés par le comité directeur par anticipation.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer de cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur n'a qu'un caractère honorifique et ne donne pas au bénéficiaire la possibilité de se présenter au bureau ou de voix lors des votes de l'association

*** Article 4 :**

La qualité de membre se perd :

- par la démission.
- par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave (selon le règlement intérieur), par le comité de direction. Le membre intéressé aura été préalablement appelé à fournir des explications. En cas de désaccord le membre pourra porter un recours devant l'assemblée générale.

- Par décision des membres du bureau réunis en réunion et statuant sur le comportement inapproprié de la personne ne répondant pas aux attentes fixées par les membres et nuisant à l'image du club.

STATUTS GIEN VOLLEY

2°) AFFILIATIONS

* Article 5 :

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique, et entre autres à la fédération française de Volley Ball.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la Fédération dont elle relève, ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du Comité Départemental.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Toutefois si le comité directeur estime qu'une sanction a été imposée à l'encontre du club de manière injuste, l'association s'autorise à mener toutes actions nécessaires en vue de la levée de cette sanction.

3) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

* Article 6 : Élection du Comité de Direction

Le comité de direction de l'association est composé d'au moins 3 membres élus à main levée sauf si un membre actif fait la demande d'un vote à bulletin secret pour une durée renouvelable de 4 ans par l'assemblée générale des électeurs prévus par l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 15 ans au moins au jour de l'élection, les membres de moins de 15 ans peuvent être représentés par leurs parents, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 2 par personne, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne, âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, les $\frac{3}{4}$ au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Le comité de Direction se renouvelle entièrement par olympiade. Les membres sortants sont ré éligibles.

Le Comité de Direction élit 1 bureau comprenant au minimum :

Le Président, le Secrétaire, le Trésorier.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques. Les membres sortants sont ré éligibles.

En cas de vacances le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également élire en son sein 1 ou 2 vice-présidents, 1 secrétaire adjoint, 1 trésorier adjoint, 1 directeur technique.

STATUTS GIEN VOLLEY

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

*** Article 7 :**

Le Comité de direction se réunit régulièrement et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Si les 2/3 de présence ne sont pas atteints, le vote sera reporté et réalisé à distance via un lien informatique.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni ratures dans un registre tenu à cet effet. Les comptes-rendus des réunions seront diffusés à tous les membres de l'association. Le président, les membres du bureau et le Comité dans le cadre de leurs compétences sont chargés d'exécuter les décisions et de rendre compte de leurs actions.

*** Article 8 :**

Les déplacements des membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité sont remboursés au taux de l'indemnité prévue.

*** Article 9 : Fonctionnement de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 3, âgés de 15 ans au jour de l'assemblée générale, les membres de moins de 15 ans peuvent être représentés par leurs parents.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande d'1/3 au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

Chacune des décisions de l'AG est validée par un vote.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant ; délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées par l'article 6.

Elle nomme 2 vérificateurs aux comptes.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Le vote se fait à main levée.

Le vote par procuration est autorisé.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

STATUTS GIEN VOLLEY

*** Article 10 :**

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence d'¼ des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 1h d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les convocations aux assemblées sont faites par courrier électronique et envoyées au moins 15 jours calendaires avant la réunion.

*** Article 11 :**

Ressources annuelles de l'association :

- Cotisations versées par les membres
- Subventions
- Recettes de manifestations sportives
- Recettes de manifestations non sportives
- Dons

*** Article 12 :**

Les dépenses sont ordonnancées par le président. Le trésorier, éventuellement le trésorier adjoint et le secrétaire reçoivent délégation et signature sur avis du comité directeur.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité de Direction.

*** Article 13 :**

Le président est le représentant de l'association à l'assemblée générale du Comité départemental et de la Ligue, éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée. Il peut déléguer cette fonction à la personne du bureau de son choix

4) MODIFICATION DES STATUTS

*** Article 14 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du Comité de Direction ou ¼ des membres dont se compose l'assemblée générale. La modification est soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du ¼ au moins des membres visés au 1^{er} alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

STATUTS GIEN VOLLEY

*** Article 15 :**

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Elle dépose son actif à l'organisation de son choix sur approbation de la majorité absolue de l'assemblée générale, faute de majorité les actifs seront redistribués pour moitié en Mairie, pour moitié au Comité départementale.

5) FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

*** Article 16 :**

Le président doit effectuer, à la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau

*** Article 17 :**

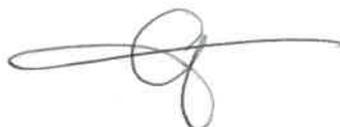
Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés à l'assemblée générale.

*** Article 18 :**

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées au service départemental des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à GIEN, le 2 septembre 2022 sous la présidence de M. POTAU Mathieu assisté de Mme Gallon Julie, secrétaire du club.

GALLON Julie



POTAU Mathieu

